PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSITY PLD FRANCE

151-161 Boulevard Victor Hugo
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : UBDEO/ERC/2026/421
Code AIOT : 0005302589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement ESSITY PLD FRANCE implanté Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La thématique de l'inspection a porté, d'une part, sur le suivi des contrôles des installations électriques ainsi que sur leur entretien et d'autre part, un point a été réalisé sur les poteaux incendie du site.

Concernant les installations électriques, cette inspection a été réalisée par sondage au droit du bâtiment 7 qui est le lieu de l'activité Converting où un dernier incident a concerné l'incendie d'un chemin de câbles électriques en amont d'une machine de gaufrage le 27/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY PLD FRANCE
- Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY PLD FRANCE exploite sur la commune du Val-au-Perche un établissement de fabrication de papier (papier toilette et essuie-tout).

L'établissement est constitué des principales installations suivantes : la machine à ouate, les magasins de stockage des bobines mères, les ateliers de transformation, les installations de combustion, les magasins de stockage des produits finis et la zone d'expédition.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 et relèvent de la directive dite IED relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.8	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence annuelle de contrôle périodique de ses installations électriques.

Néanmoins, l'analyse des rapports établis par la société BUREAU VERITAS et des comptes-rendus Q18 associés montre un défaut d'entretien des installations électriques.

C'est la raison pour laquelle, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est soumise à Monsieur le préfet de l'Orne demandant à l'exploitant d'être en mesure sous 6 mois de présenter un compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18, ou tout autre justificatif équivalent, mentionnant que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : *L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.* *[…]* *Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.*
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports annuels de vérification périodique des installations électriques suivants : - Rapport de vérification périodique des installations électriques « Usine CV2 Bâtiments 7 et 8 » de la société BUREAU VERITAS du 06/11/24 (vérification du 04/11/24 au 07/11/24) et référencé 7853347/28.20.1.P,

- Rapport de vérification périodique des installations électriques « Usine CV2 Bâtiments 7 et 8 » de la société BUREAU VERITAS du 03/10/25 (vérification du 29/09/25 au 02/10/25) et référencé 7853347/28.21.1.P.

Ces rapports sont accompagnés des comptes-rendus de vérification périodique Q18.

L'exploitant fait également effectuer une recherche des points chauds par thermographie infrarouge. Ont été fournis par l'exploitant les rapports de la société BUREAU VERITAS datés des 23/09/24 et 02/10/25.

En termes de pratique, l'exploitant indique que l'opérateur de la société BUREAU VERITAS est accompagné durant toute la période de contrôle par un technicien qui, dans la mesure du possible, procède immédiatement aux réparations.

L'exploitant respecte les fréquences de contrôle. Ce point n'appelle donc pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
[…]
Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
[…]
Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport précité de vérification périodique des installations électriques établi par la société BUREAU VERITAS en 2025 comporte des limites d'intervention qui portent notamment sur :

- l'absence de documents requis dans le dossier technique : la société BUREAU VERITAS précise qu'elle ne dispose pas du plan des locaux à risques particuliers d'influences externes notamment risque d'incendie et risque d'explosion, du plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre, des carnets de câbles, de l'effectif maximal des différents locaux

dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité et de la copie des attestations de conformité (CONSUEL).

- l'incomplétude des notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection.

- des éléments de l'installation on été notés comme non vérifiables par l'opérateur BUREAU VERITAS, comme par exemple les récepteurs inaccessibles (équipements implantés à plus de 3 m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placés derrière des éléments non démontables) au droit des 2 ponts roulants ainsi que la terre des masses HT des prises de terre des locaux des transformateurs 1 et 2 (impossibilité de planter les piquets de références).

- le fait que l'exploitant n'a pas permis d'effectuer la mise hors tension sur la totalité des installations Basse Tension : seule une partie des installations a été mise à l'arrêt.

- le fait que l'exploitant n'a pas organisé la mise hors tension des installations Haute Tension. De fait, aucun contrôle n'a été réalisé.

- le fait que l'exploitant n'a pas autorisé à tester les dispositifs de coupure d'urgence électrique Basse Tension agissant par télécommande (dispositifs de coupure d'urgence à action télécommandée prévus pour couper, en cas d'apparition d'un danger inattendu sur chocs électriques, incendie ou explosion, l'alimentation électrique de circuits ou groupe de circuits). Ce sont notamment les arrêts d'urgence des lignes de Converting.

Suite à l'analyse des documents, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques.
Par voie de conséquence, les conclusions du Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui devra être à réaliser sous 6 mois au plus tard.

Il est soumis à l'exploitant d'étudier l'opportunité de faire réaliser les prochains contrôles périodiques des installations électriques de son site lors d'un arrêt complet afin d'accorder à l'opérateur les mises hors tension des installations BT et HT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
[…]
Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 mentionnait 42 observations dont 25 étaient récurrentes et seules 17 étaient nouvellement émises,

- sur ce rapport, le compte-rendu de vérification périodique Q18, qui fait état des observations menant exclusivement à des risques d'incendie et d'explosion, recensait 16 observations dont 11 étaient récurrentes, il étaient d'ailleurs coché que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2025 mentionne, quant à lui, 40 observations dont 27 sont récurrentes et seules 13 sont nouvellement émises,

- sur ce rapport, le compte-rendu de vérification périodique Q18, qui fait état des observations menant exclusivement à des risques d'incendie et d'explosion, recense 11 observations dont 8 sont récurrentes (1 date de 2014, 1 date de 2019, 2 datent de 2022, 1 date de 2023 et 3 datent de 2024) il est d'ailleurs coché que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Par conséquent, l'inspection constate qu'il y a un nombre important d'observations récurrentes c'est à dire non réparées dans un délai raisonnable et que les installations électriques, sur 2 années consécutives, peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Questionné par l'inspection, l'exploitant a présenté 2 plans d'action qui sont réalisés informatiquement :

- le plan d'action « machine » du bâtiment 7,
- le plan d'action « infrastructure »

Il s'avère que le plan d'action « machine » du bâtiment 7 ne reprend pas clairement les références

des observations des rapports établis par la société BUREAU VERITAS et ne met pas en avant de notion de priorisation des actions correctives à engager. La première année de signalement n'est également pas reprise dans ce plan d'action.

L'inspection constate donc la présence de plans d'action, il n'en demeure pas moins que certaines observations sont récurrentes d'une année sur l'autre.
Ce qui permet de conclure que l'efficacité du plan d'action, ainsi défini, est défaillante.

A noter que l'exploitant fait réaliser un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19.

L'exploitant a déclaré en séance, que suite à un audit qui a eu lieu récemment, cette thématique des installations électriques fait l'objet, désormais, d'un suivi au Comité de Direction du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure à Monsieur le préfet de l'Orne, demandant à l'exploitant, sous 6 mois, de procéder à la maintenance de ses installations électriques.

Cette mise en demeure sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant sera en mesure de présenter un compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18, ou tout autre justificatif équivalent, mentionnant que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

[…]
Moyens de lutte
L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

[…]
- 13 poteaux incendie de capacité unitaire 60 m³/h

Constats :

Questionné par l'inspection sur la bonne fonctionnalité des 13 poteaux incendie du site concernant l'un des moyens de défense extérieure contre l'incendie sur le site, l'exploitant a été en mesure de présenter le rapport d'intervention de la société CHUBB (Bon de travail n° 22333950 du 25/09/25) qui fait état des éléments suivants :

- 13 poteaux et bouches incendie fonctionnels présentant un débit de 137 m^3/h pour le plus faible à 299 m^3/h pour le plus fort et ce, à une pression au moins supérieure ou égale à 1 bar (ici 5,6 à 7 bar).

La base de donnée du SDIS indique un manque de mise à jour concernant la fonctionnalité de ces poteaux incendie, il convient de transmettre le rapport de contrôle au SDIS afin que les secours puissent optimiser leur action en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au SDIS et à la commune, sous 1 mois, la copie du rapport de contrôle des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
[…]
Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'est rendue, accompagnée de l'exploitant, au droit du local de récepteurs électriques du bâtiment 7 dans lequel il est repris l'observation suivante dans le Compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 daté du 02/10/25 : observation n°2, date de 1er signalement 19/11/19, code de l'observation DP/191119/100225/0 « Nettoyer les matières inflammables accumulées sur l'appareillage, les canalisations, et dans les armoires électriques ».

Comme en atteste les photographies, seul l'extérieur des installations a été regardé, les armoires électriques n'ont pas été ouvertes étant donné qu'aucun opérateur était habilité pour le faire. L'état d'empoussièrement semble montré qu'un entretien a été réalisé, néanmoins un léger dépôt

de poussières a été constaté au droit de certaines installations (cf. les 2 photos présentées en fin du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir les installations électriques dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite